

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur le droit de place aux marchés publics de la commune ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal portant sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public de la commune de Bernissart adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2007 ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le marché de la Toussaint à Blaton, par sa fréquentation et par son amplitude horaire, justifie une redevance plus élevée que celle du marché hebdomadaire ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE

:

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur le droit de place aux marchés publics de la commune de Bernissart.

Art.2 : La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui, durant les jours de marchés, se placera sur le domaine , les chemins et marchés publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.3 : La redevance est fixée à :

De mars à octobre : 1,5 € par mètre carré et par jour, pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel aux marchés hebdomadaires.

De novembre à février : 0,75 € par mètre carré et par jour, pour les marchands ayant souscrit un abonnement annuel aux marchés hebdomadaires En raison des conditions climatiques, ;

De janvier à décembre : 2,0 € par mètre carré et par jour, pour les marchands n'ayant pas souscrit d'abonnement annuel aux marchés hebdomadaires ainsi que pour les marchands occupant le domaine public en dehors des jours et endroits officiels de marchés publics pour y exercer leur commerce.

Le jour de la Toussaint à Blaton : 5,00 € le mètre carré et pour la journée, pour tous les camelots et marchands.

Le mesurage est réalisé par l'administration communale. Toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Art.4 : Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis aux droits que si les marchandises sont en vente sur la voiture. Les charrettes, chariots et voitures servant au transport des marchandises et stationnant au marché à proximité du propriétaire ne sont pas pris en considération au point de vue droit de place, non plus les paniers, cuves ou bacs vides employés à l'emballage des marchandises et restant au marché avec l'autorisation de l'Administration communale.

Art.5 : La redevance est perçue sur place, au comptant avec remise de preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-redevance entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN